

Dje 3
Mr Jacques.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'IMMEUBLE

51, AVENUE DE L'OPALE.

Dans l'intérêt général, nous croyons utile de communiquer aux occupants de l'immeuble les dispositions essentielles du règlement d'ordre intérieur ci-dessous:

Les copropriétaires prennent l'engagement formel de se soumettre sans restrictions ni réserve au présent règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux statuts établis pour l'immeuble situé à SCHAEERBEEK, avenue de l'Opale n° 51, statuts qui sont demeurés annexés à un acte de règlement de copropriété du Notaire LACROIX, résidant à Schaerbeek, en date du dix-huit novembre 1900 trente-deux, en vue de sauvegarder les intérêts de chacun et ceux de la communauté.

Les locaux sont destinés à usage d'habitation bourgeoise. Tout commerce nécessitant un dépôt de marchandises est interdit dans les lieux occupés. Néanmoins, l'assemblée générale statuera sur les demandes introduites par les copropriétaires ou leurs locataires éventuels. Toute publicité sur l'immeuble est interdite, ainsi que les inscriptions aux fenêtres, sur la porte et sur les murs extérieurs, dans les escaliers, vestibules, cours, passages communs, ainsi que sur les boîtes aux lettres.

Il ne pourra être versé aucune substance liquide, ni aucun produit solide pouvant détériorer ou obstruer la gaine à détritus, sous peine de dommages et intérêts, notamment boîtes de carton, fleurs, etc. Il est désirable d'emballer les déchets ménagers. Il convient également de prendre les précautions nécessaires pour ne pas obstruer les tuyaux de descente d'eau des terrasses et chaufferies. En aucun cas, ces tuyaux ne peuvent servir à l'évacuation d'eau sale ni de déchets quelconques et leur utilisation est proscrite par temps de gelée.

Afin de sauvegarder l'aspect extérieur de l'immeuble, il est interdit de placer aux fenêtres de façade et des balcons vers la rue des réclames, des enseignes, des linge ou des objets disparates. Il est défendu de pendre du linge à la terrasse supérieure. De même des précautions devront être prises pour que l'eau servant au nettoyage des fenêtres et des seuils ne vienne pas salir les façades ni incommoder les occupants des étages inférieurs. Les copropriétaires devront munir leurs fenêtres donnant sur la rue de garnitures convenables, de manière à conserver à l'immeuble l'aspect d'une maison bien tenue.

Afin d'assurer le bon ordre et une circulation aisée dans l'immeuble le vestibule, les paliers, les dégagements communs devront en tout temps être libres de tous dépôts à demeure. L'accès aux compteurs ne

peut être entravé à aucun moment.

Les porte-manteaux, les porte-parapluies et autres objets ou meubles sont également interdits sur les paliers.

Les tapis ne pourront être secoués ou brossés dans la cage d'escalier ni par aucune fenêtre des façades ni au balcon de la terrasse supérieure. Il s pourront être battus au jardin et sur la terrasse supérieure où des barres de fer sont fixées à cet effet.

L'approvisionnement particulier du charbon dans les caves devra se faire avec le soin voulu afin de ne pas salir les dégagements.

Les copropriétaires ne pourront scier, fendre ou casser du bois nulle part que dans leur cave ou dans le jardin.

Les copropriétaires éviteront de jeter dans les W.C. toutes matières susceptibles d'obstruer les canalisations (papiers épais, chiffons, cheveux, etc...). Les frais occasionnés pour désobstruer des canalisations seraient à supporter par le propriétaire fautif s'il est possible de le découvrir, par tous les copropriétaires dans le cas contraire. Il est défendu d'employer des acides forts pour le nettoyage des pierres d'éviers ou vases de W.C. et en général, dans n'importe quelle tuyauterie commune.

Avant chaque emménagement ou déménagement, le propriétaire est tenu d'avertir le délégué et de signer avec celui-ci un état des lieux de l'entrée et de la cage d'escalier.

Les bicyclettes et les voitures d'enfant ne peuvent stationner, même provisoirement dans les vestibules.

Les fournisseurs ne peuvent y placer leurs vélos, même momentanément.

Les portes des appartements donnant sur les paliers ne peuvent pas être ouvertes pour laisser échapper les odeurs de cuisine ou pour la ventilation.

Les combles et les caves ne peuvent recevoir aucune matière dangereuse.

Les copropriétaires, leurs locataires ou ayants-droits, doivent avoir un repos et une tranquillité assurée. Tous veilleront à ce que la moralité et la tranquillité soient observées. Tout tapage ou bruit anormal; tout travail occasionnant des bruits de nature à incommoder les voisins, doivent absolument être évités, qu'ils proviennent d'une machine quelconque ou qu'ils soient engendrés de toute autre façon. Les intéressés doivent jouir de leur propriété en bon père de famille et veiller à ne point gêner les habitants de l'immeuble.

Les baux établis en faveur des locataires devront stipuler que les preneurs se soumettent à l'obligation d'habiter bourgeoisement et paisiblement leur appartement et qu'ils se conforment sans restriction aucune aux règlements généraux sous peine de résiliation de leurs baux, après constatation régulière des infractions signalées.

Les propriétaires qui négligeraient cette clause seraient tenus pour responsables des suites qui interviendraient de ce fait.

La location des chambres ou parties d'appartement est strictement interdite, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles, en tous cas l'opportunité d'une exception à cette règle devra être décrétée par l'assemblée générale des propriétaires, à la majorité simple ou même à la parité des voix.

Les copropriétaires et leurs ayants-droits devront satisfaire à toutes les charges de la commune, de la police, de voirie, etc...

Les habitants de l'immeuble devront respecter les règlements communaux et de police qui fixent l'heure à partir de laquelle doit cesser toute musique.

Ascenseur - Le nombre de personnes transportées ne pourra jamais dépasser la charge indiquée.
 Les propriétaires prendront toutes précautions pour que la cabine soit maintenue propre et exempte de toute souillure pouvant provenir du contenu des colis, récipients transportés, etc...
 S'ils font usage de l'ascenseur pendant les heures tardives, ils sont priés d'éviter tous bruits pouvant incommoder les voisins.

Au nom des copropriétaires,

E. Van Buggenhoudt.

L. Père.